

DEFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous employés sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Cahier des Charges : Le Cahier des charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Énergie Électrique sur le territoire de la Principauté de Monaco définit l'ensemble des obligations et des droits de la S.M.E.G. à l'égard des usagers et de l'autorité concédante, dans le cadre de la fourniture d'électricité à Monaco. Le Concessionnaire met gratuitement le cahier des charges à la disposition des Clients qui demandent à en prendre connaissance.

Client : personne physique ou morale achetant de l'électricité pour ses propres besoins auprès de la S.M.E.G. et qui est désignée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales : présentes dispositions applicables à l'ensemble des Contrats de vente d'électricité en basse tension sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du Client et complétant les Conditions Générales.

Contrat : contrat portant sur la fourniture et la distribution d'électricité en basse tension sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du barème de prix en vigueur.

Point de livraison : partie terminale du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures du Client.

Puissance souscrite : puissance contractuelle maximale que le Client peut appeler sur le réseau électrique.

Titulaire du Contrat : responsable des consommations et du paiement des factures établies par la S.M.E.G. en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

Traité de Concession : Traité de Concession de la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité par la S.M.E.G. dans le cadre des dispositions prévues au Traité de Concession et au Cahier des Charges.

Elles s'appliquent aux Clients dont le site de consommation est alimenté en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Les Conditions Générales, et leurs versions ultérieures, s'appliquent de plein droit à l'ensemble des Contrats en cours dès qu'elles sont portées préalablement à la connaissance du Client par voie postale ou électronique. Les Conditions Générales de Vente sont en tout état de cause tenues à disposition de toute personne en faisant la demande par courrier ainsi que sur le site www.smeg.mc.

Article 2. TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par le Client lors de la demande de Contrat sont reprises sur la facture de souscription ainsi que dans les Conditions Particulières. Elles emportent désignation du Titulaire du Contrat, lequel est responsable des consommations et du paiement des factures, y compris en cas de désignation d'un payeur différent du Titulaire.

En cas de pluralité de Titulaires, les co-Titulaires sont constitués débiteurs solidaires vis-à-vis de la S.M.E.G. pour l'ensemble des montants dus au titre du Contrat. Chaque co-Titulaire est en conséquence tenu de la totalité de la dette, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'autre co-Titulaire.

Article 3. DUREE - RENOUVELLEMENT

À l'exception des alimentations provisoires liées à un besoin particulier du Client, le Contrat est souscrit pour une durée d'un (1) an.

Il est renouvelé pour la même durée à chaque échéance contractuelle, par tacite reconduction jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Le Contrat prend effet à la mise en service de l'installation intérieure. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré (également dénommé « espace de livraison »).

Article 4. RESILIATION

Le Client peut résilier son Contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date indiquée par le Client et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation à la S.M.E.G.

Toutefois, si le Client résilie son Contrat moins de 12 mois après son entrée en vigueur, il reste redevable de la prime fixe pour les mois restant à couvrir jusqu'à la date anniversaire.

Article 5. UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'ENERGIE

L'électricité n'est fournie par la S.M.E.G. au Client que pour ses propres besoins. La cession à titre gratuit ou onéreux de cette électricité à des tiers, sous une forme ou pour un usage quelconque, est rigoureusement interdite au Client.

En cas d'utilisation frauduleuse de l'électricité, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la S.M.E.G. est en droit de réclamer au Client qui a la garde de l'installation :

- Le prix de la consommation frauduleuse calculée par référence à la consommation moyenne journalière constatée sur une période de fonctionnement normal de l'installation. Ce prix est déterminé selon le tarif contractuel en vigueur au moment de cette facture ;
- Le cas échéant, le montant de la prime fixe correspondante ;
- Le coût réel des frais de vérification et frais de déplacements nécessaires, ainsi que des frais de remise en état de l'installation et/ou appareils de mesure endommagés ;
- Tous les autres frais directement imputables à l'utilisation frauduleuse concernée, comprenant des frais administratifs selon le barème en vigueur.

Article 6. BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION INTERIEURE

Les travaux de réalisation des branchements et des installations de distribution intérieure, leur exploitation, entretien et renouvellement sont réalisés dans les conditions du Cahier des Charges.

Article 7. RESPONSABILITE DE L'INSTALLATION INTERIEURE

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après le disjoncteur électrique, est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue par le Client de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur les réseaux publics de distribution et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci, ni celle du public.

Il est formellement interdit au Client d'apporter une quelconque modification au raccordement avant les bornes aval du disjoncteur, et notamment de porter atteinte aux scellés posés par la S.M.E.G. Toute infraction peut donner lieu à des poursuites pénales, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Article 8. MISE SOUS TENSION D'UNE INSTALLATION INTERIEURE

La S.M.E.G. ne met sous tension une installation intérieure qu'après que le titulaire du Contrat a produit une attestation de la conformité de ladite installation à la réglementation en vigueur et aux normes de l'UTE (Union Technique de l'Électricité).

Pour la remise sous tension d'une installation intérieure après une interruption de fourniture électrique de plus de trois mois ou après une alimentation provisoire de plus de trois mois, le demandeur fournit à la S.M.E.G. un certificat attestant de la réalisation des contrôles sur chacun des points de sécurité prévus par les prescriptions de l'UTE. En ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, cette liste est en annexe de l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010.

En aucun cas, la S.M.E.G. n'encourt de responsabilité en raison du caractère défectueux ou de la défaillance d'une installation intérieure, hormis dans la mesure où il serait établi que ceux-ci sont directement de son fait.

Article 9. ORIGINE RENEUVELABLE DE L'ELECTRICITE

L'électricité fournie par la S.M.E.G. au titre de ce contrat bénéficie d'une garantie d'origine renouvelable. Le client dispose de ce fait de l'assurance que l'équivalent des quantités d'électricité qu'il consomme a été produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

Article 10. DISPONIBILITE DE LA FOURNITURE

La S.M.E.G. s'engage à livrer une électricité de qualité conforme à la réglementation en vigueur, et à mettre en œuvre tous les moyens pour en assurer une fourniture continue.

Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à la connaissance du Client par tous moyens.

Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de la part de la S.M.E.G., dues notamment à des cas de force majeure, aux faits de tiers, à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident, ou encore à des circonstances caractérisant un régime perturbé, tel que visé à l'article 19.3 du Cahier des Charges.

La S.M.E.G. s'engage à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

La S.M.E.G. fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

Article 11. INTERRUPTION OU REFUS DE FOURNITURE A L'INITIATIVE DE LA S.M.E.G.

Outre les cas visés à l'article précédent, la S.M.E.G. pourra également restreindre, refuser ou interrompre la fourniture dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat ;
- trouble causé par un consommateur ou un producteur dans le fonctionnement de la distribution ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ses soins, quelle qu'en soit la cause ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie ;
- injonction émanant de toute autorité compétente ;
- Par mesure de sécurité, lorsque l'installation du Client est reconnue défectueuse ou qu'il s'oppose à sa vérification ;
- Non-paiement des factures.

Article 12. MOYENS DE PRODUCTION AUTONOME D'ENERGIE ELECTRIQUE SUSCEPTIBLES DE FONCTIONNER EN PARALLELE AVEC LE RESEAU

Après qu'il a reçu, conformément à la législation en vigueur, l'autorisation des services compétents de la Principauté pour créer un moyen de production d'énergie électrique sur le territoire monégasque, un producteur autonome n'injecte l'énergie sur le réseau qu'après avoir recueilli l'accord préalable et écrit de la S.M.E.G.

Article 13. COMPTEURS - DISJONCTEURS

La consommation d'électricité est mesurée par des compteurs qui sont fournis, posés, scellés et entretenus par la S.M.E.G. Les conditions et modalités relatives au raccordement et à l'emplacement des compteurs et disjoncteurs sont décrites dans le catalogue de prestations de la S.M.E.G. disponible sur son site internet. Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur au moins une (1) fois par an. Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze (12) derniers mois ou si le Client est absent lors de la relève annuelle, la S.M.E.G. peut effectuer une relève spéciale dont les frais sont refacturés au Client.

Article 14. VERIFICATION DES COMPTEURS ET DISJONCTEURS

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment un compteur d'énergie active et un disjoncteur calibré et plombé, adaptés à la puissance mise à la disposition du Client. Ces appareils sont entretenus et renouvelés par la S.M.E.G. Les appareils de mesure et de contrôle sont plombés par la S.M.E.G. Les agents qualifiés de la S.M.E.G. doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de mesure et de contrôle à chaque fois qu'ils le jugent utile. Le Client peut demander la vérification de ses appareils soit par la S.M.E.G., soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification incombent au Client si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance généralement admise ; ils incombent à la S.M.E.G. dans le cas inverse. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite généralement admise par les règles de l'art. Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par la S.M.E.G. dans la limite des règles de prescription. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires du même Client ou, en cas d'impossibilité de comparer, de la même catégorie de Client.

Article 15. EXECUTION DU CONTRAT

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. La S.M.E.G. ne peut toutefois voir sa responsabilité engagée lorsque le refus, l'interruption ou le défaut de qualité de fourniture est le fait du Client ou résulte des cas énoncés aux articles 10 et 11 du présent Contrat. Dans les autres cas et à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par la S.M.E.G. en cas de défaillance du réseau ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice certain et direct subi par le Client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

Article 16. FACTURE

Les factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. La période de facturation est de trois (3) mois. Chaque facture d'électricité comporte notamment :

- Le montant de la prime fixe à terme anticipé, au prorata temporis si le mois calendaire est commencé à la date de souscription du Contrat ; au cours du Contrat et à son terme, tout mois commencé est dû dans son intégralité,
- La consommation relevée et son montant sur la période de facturation,
- Le cas échéant, le montant de location de matériels,
- S'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des services optionnels ou des prestations annexes, et à la mise en service, tel qu'il résulte du barème de prix disponible auprès de la S.M.E.G.,
- Le montant de la TVA,
- La date limite de paiement de la facture,
- Les caractéristiques du tarif choisi par le Client,
- Les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

Article 17. PAIEMENTS

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations et du paiement des factures établies par la S.M.E.G. en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire. Les factures sont payables sans déduction dans les quinze (15) jours de leur réception. A défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de frais de gestion et d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué au montant de la créance TTC. Ces intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai de dix (10) jours après mise en demeure par lettre recommandée, la S.M.E.G. aura le droit d'interrompre la fourniture d'électricité sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité seront à la charge du Client.

Article 18. CESSATION DE CONTRAT

Le Client est responsable des consommations enregistrées et des primes fixes tant qu'il n'a pas résilié le Contrat, jusqu'à la date de relève fixée par la S.M.E.G. avec le Client et dans la mesure où l'accès au compteur lui est rendu possible.

Article 19. CONTESTATIONS

A moins d'une erreur manifeste de relevé, toute contestation portant sur une facture n'exonère pas le Client de son obligation d'en payer l'intégralité dans les conditions prévues à l'article 17. Dans l'éventualité d'un trop-perçu, celui-ci sera compensé sur les factures ultérieures (ou remboursé à défaut de facture ultérieure). En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat, le Client adressera une réclamation écrite au Service Relations Clientèle de la S.M.E.G., lequel s'engage à y répondre dans le délai d'un mois. Si le différend perdure, la contestation sera, avant toute demande en justice, soumise à une expertise amiable dont les frais sont à la charge de la partie succombante.

Article 20. TARIFS

Les tarifs de vente et le prix des prestations sont agréés par le gouvernement monégasque et sont consultables au siège social de la S.M.E.G. et sur www.smeg.mc. Le service et la puissance choisis par le Client et mentionnés aux Conditions Particulières s'appliquent pour une durée minimale d'un (1) an. Les modifications de tarif sont applicables de plein droit en cours d'exécution du Contrat.

Article 21. ACCES AUX DOCUMENTS

La S.M.E.G. regroupe les données transmises par ses Clients dans ses fichiers, lesquels ont été déclarés auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives. Conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès aux données et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer en adressant une demande écrite au siège de la société.

Version : 1er janvier 2018

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
10 avenue de Fontvieille B.P 633 MC 98013 Monaco Cedex
www.smeg.mc commercial@smeg.mc
RCI MONACO 56 S 0575 – NIS 35 14Z00118